

## NÉGOCIATION SUR LES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES



Après une période de pause hivernale, l'année 2024 débute avec une première négociation sur les retraites complémentaires.

Avec l'arrivée de Framatome Grenoble en tant que 15ème établissement, nous avons l'opportunité de regrouper les différentes catégories.

Retrouvez les enjeux et les informations en lien avec cette négociation.



### Rappel...

Les salariés du privé cotisent à la fois à la retraite de base (retraite de la Sécurité Sociale) et à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO. Il s'agit de 2 régimes de retraite obligatoires par répartition : les cotisations des salariés actuels financent les pensions des retraités et les salariés acquièrent des droits futurs.

Avec le régime de base, le salarié acquiert des trimestres et avec la retraite complémentaire des points.

**Nota :** le 1er janvier 2019, les caisses de l'ARRCO et de l'AGIRC ont fusionné. **Depuis cette date tous les salariés cotisent à la même caisse sans distinction qu'il soit cadre ou non cadre !**

La caisse de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO pour Framatome est gérée par Malakoff Humanis.

## Taux de cotisation suivant les catégories

Suivant votre cotation vous êtes classés dans une catégorie :

- **Non-Cadres** : de la cotation A1 à C5 (anciennement du coefficient 190 à 215)
- **Article 36** : de la cotation C6 à D8 (anciennement du coefficient 225 à 305)
- **Article 4 & 4 bis** : de la cotation E9 à I18 (anciennement du coefficient 335 à 395 et Ingénieurs et Cadres)

### Les enjeux ?

Avec l'intégration de Framatome Grenoble, nous avons la possibilité de faire évoluer nos taux de cotisation en regroupant toute ou partie des catégories. Pour cela, l'Agirc-Arrco définit des taux moyens pondérés en fonction des montants de cotisations des retraites complémentaires et des effectifs de chaque entité.

Nous avons donc réfléchi à deux options possibles :

- **Option 1** : La fusion des catégories non cadres et Article 36

	Non cadres	Article 36	Article 4 bis	Article 4
Taux de cotisation Framatome + Grenoble	6,85%	6,45%	7,50 %	7,50 %
Nouveaux Taux fusionnés	6,55 %		7,50 %	7,50 %

*Cette option permettrait de supprimer l'article 36 qui ne présente plus d'intérêt.*

**Exemple :** Prenons un salarié non-cadre à qui il resterait 20 ans d'activités, le passage de 6,9% de cotisation à 6,55% engendrerait une perte estimée sur sa pension de retraite annuelle de 100 à 190€, selon sa rémunération. Et un gain compris entre 35 et 65€ pour un salarié du même profil appartenant à l'article 36.

- **Option 2** : La fusion de toutes les catégories avec la mise en place d'un Plan Epargne Retraite Obligatoire (PERO)

	Non cadres	Article 36	Article 4 bis	Article 4
Taux de cotisation Framatome + Grenoble	6,85 %	6,45 %	7,50 %	7,50 %
Dispositif supplémentaire			PERO	
Nouveaux Taux fusionné	7,15 %			

**⚠** Afin de compenser la différence de cotisation pour les catégories 4 et 4 bis, un Plan d'Épargne Retraite Obligatoire sera mis en place.

Rendez-vous au verso pour comprendre les grands principes du PERO...

**Exemple :** Pour un salarié cadre ou assimilé à qui il resterait 20 ans d'activités, le passage de 7,5% de cotisation à 7,15% engendrerait une perte estimée sur sa pension de retraite annuelle comprise entre 150 et 220€, qui serait compensée par le PERO. Et par ailleurs, cela permettrait à un salarié article 36 du même profil de gagner jusqu'à 440€ de pension de retraite annuelle.



**Moins de % de cotisation = plus de salaire net mais moins de points pour la retraite complémentaire ; et donc de facto : plus de % de cotisation = moins de salaire net mais plus de points pour la retraite complémentaire.**





# Focus sur le Plan Épargne Retraite Obligatoire PERO

Le PER Obligatoire (PERO) est une régimes de retraite collective Obligatoire.

Il permet aux salariés cadres et assimilés (articles 4 et 4 bis) de se constituer une épargne retraite avec des cotisations obligatoires cofinancées employeur-salarié et des versements individuels volontaires déductibles des impôts.

## Comment alimenter le PERO ?

Le Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PERO) est composé de compartiments selon l'origine des versements:

- **Des versements obligatoires** par Framatome et par le salarié (à définir lors de la négociation du dispositif).
- **Des versements volontaires** : en plus des versements obligatoires de l'entreprise, le PERO permet à chaque salarié de compléter son enveloppe d'épargne retraite par des versements facultatifs réguliers (tous les mois par exemple) et/ou ponctuels (interressement, 13ème mois, versement volontaire)

## Les avantages sociaux et fiscaux

Le PERO bénéficie d'un cadre social et fiscal avantageux pour Framatome comme pour les salariés :

- **Exonération des cotisations sociales** : les sommes versées par l'entreprise sont exonérées de cotisations sociales et bénéficient d'un forfait social allégé.
- **Déduction à l'impôt sur le revenu des salariés** : chaque salarié réalisant des versements facultatifs peut les déduire de son impôt sur le revenu ou reporter la déductibilité lors de sa retraite selon son choix.
- **Avantage successoral** : en cas de décès d'un salarié pendant sa période d'activité et avant ses 70 ans, le capital sera transmis aux bénéficiaires sans passer par la succession.

## Quels modes de sortie d'épargne à la retraite ?

- **Rente viagère** : l'épargne constituée est convertie en rente viagère, c'est-à-dire en une somme d'argent versée régulièrement jusqu'au décès. A savoir, la rente peut être réversible et continuer à être versée au profit du conjoint survivant ou du partenaire pacsé dans le but de conforter ses ressources.
- **Versement d'un capital** : les salariés ont la possibilité de récupérer l'épargne constituée (sauf celle issue des cotisations de l'entreprise) sous forme de capital en versement unique ou fractionné.
- **Combinaison rente/capital** : les salariés peuvent combiner les deux options précédentes. Ils récupèrent une partie en rente et le reste en capital.
- **Sortie anticipée** : dans le cas d'accidents de la vie (invalidité, décès) les salariés peuvent demander le déblocage anticipé de l'épargne constituée. En cas d'acquisition de la résidence principale, l'épargne constitué (sauf celle issue des cotisations de l'entreprise) peut être débloqué.

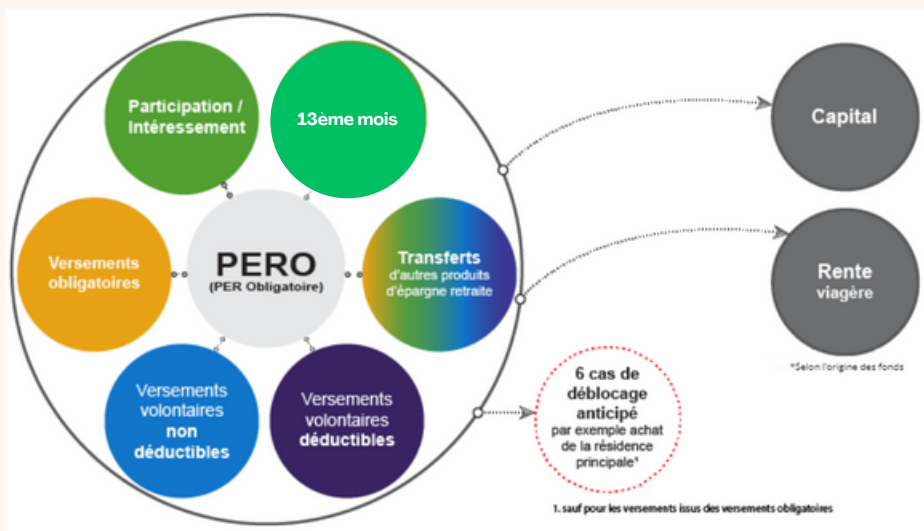
## En résumé :

L'option 2 et son taux unique pour tous parait intéressante car elle permet :

- Aux salariés non-cadres de cotiser plus afin d'acquérir plus de points pour leur retraite
- Aux cadres et assimilés de compenser la baisse de cotisation par la mise en place du PERO tout en s'ouvrant des possibilités de défiscalisation.

Il reste toutefois de nombreux points à négocier avant de trouver un accord équilibré.

La CFDT vous tiendra informé de l'avancée des négociations.



Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter...

